

sent acte ; et que toute action pour laquelle on aura souscrit devra être payée en entier dans
à compter de la passation du présent acte.

- 5 IV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à aucun actionnaire de telles nouvelles action ou actions additionnelles, de voter à l'égard d'icelles que trois mois après qu'elles auront été payées en entier.
- 10 V. Et qu'il soit statué, que les personnes qui auront souscrit pour quelques nouvelles action ou actions ou qui les auront achetées, auront droit à une part des profits de la dite banque, en proportion de la somme payée sur toutes et chaque actions souscrites ou qu'elles auront achetées, à compter du jour qu'elles les auront payées.

Quand pourront voter les actionnaires des nouvelles actions.

A quels profits auront droit les nouveaux actionnaires et quand auront-ils ce droit.